

entre les deux États *dans une juste proportion*; mais le protocole ne détermine pas quelle doit être précisément cette juste proportion, et réserve cette question à un arrangement ultérieur.

C'est ainsi que la conférence posa le principe de la division de la dette, principe dont on ne saurait contester l'équité et la justice; mais, après avoir posé le principe du partage, la conférence suggère à la considération des deux parties un arrangement par le moyen duquel la Belgique pourrait obtenir de la Hollande le privilège du commerce de ses colonies, privilège qu'elle perdrait sans cela par suite de la séparation; et à cet égard, la conférence a suivi pour la dette la même marche que pour les limites, en exposant d'abord ce qui concerne chacune des parties en particulier, et en proposant ensuite les échanges et les arrangements qui pourraient être d'une convenance réciproque.

L'arrangement contre lequel le gouvernement français croit devoir objecter n'est, en effet, qu'une proposition faite pour être discutée entre les parties intéressées. La conférence juge, comme le gouvernement français, que la partie de la dette générale qui pesait jusqu'à présent sur le grand-duché de Luxembourg, administré en commun avec le royaume des Pays-Bas, doit, dans la répartition, être mise à sa charge. La conférence juge également que les détails des arrangements qui concernent la dette doivent être réglés par des commissaires nommés à cet effet, et que la médiation des puissances ne doit avoir lieu que dans les cas où les parties intéressées ne pourraient s'entendre. Au reste, cette marche se trouve distinctement tracée dans les articles 7, 8 et 9 du protocole en question.

Les plénipotentiaires des quatre cours, après avoir donné la plus scrupuleuse attention aux observations du gouvernement français sur le protocole du 27 janvier, ont acquis la conviction qu'elles ne dérogent en rien aux principes qui y sont posés, et qu'elles ne renferment aucun motif suffisant pour engager le gouvernement français à se séparer, dans cette question, des autres cours, avec lesquelles il a agi jusqu'à présent dans un si parfait accord.

Dans le dernier passage de la dépêche communiquée par le plénipotentiaire de France, il est dit que le gouvernement français, vu que ses principes politiques sont connus de l'Europe entière, ne saurait penser que, dans les moyens d'exécution indiqués par le protocole n<sup>o</sup> 19, la conférence puisse avoir compris l'intervention et l'emploi de la force.

La conférence n'a admis dans ses protocoles l'emploi de la force, de la part des cinq puissances,

que pour faire cesser les hostilités et pouvoir en empêcher la reprise; et le gouvernement français s'est offert de concourir par ses forces navales à l'accomplissement de cet objet.

D'après les principes qui ont invariablement guidé les cours dont les plénipotentiaires se trouvent réunis en conférence à Londres, tant dans leur politique particulière que dans leur marche commune, elles croiraient sans doute manquer à leur devoir et compromettre leur dignité, ainsi que l'intérêt général de l'Europe, si elles ne s'opposaient de toutes leurs forces à tout empiétement de la part de la Belgique sur le territoire hollandais; et les plénipotentiaires des quatre cours sont convaincus que, si la Belgique tentait une invasion en Hollande, ou des conquêtes sur elle, le gouvernement français jugerait comme eux que, dans un tel état de choses, les cinq puissances seraient appelées à donner à la Hollande toute l'assistance nécessaire pour maintenir son indépendance et défendre l'intégrité de son territoire.

Les plénipotentiaires des quatre cours se plaisent à regarder la France comme appelée à seconder utilement leurs efforts pour rétablir la paix entre la Hollande et la Belgique, sur les bases qu'elle déclare elle-même justes et équitables (a).

ESTERHAZY.      WESSENBURG.  
PALMERSTON.  
BULOW.  
LIEVEN.

#### N<sup>o</sup> 181.

*Adhésion de la France au protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831.*

PROTOCOLE N<sup>o</sup> 21,

De la conférence tenue au Foreign Office  
le 17 avril 1831.

PRÉSENTS :

*Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.*

A l'ouverture de la conférence, le plénipotentiaire français déclare officiellement d'ordre exprès du roi son maître :

Que la France adhère au protocole du 20 janvier 1831 (b); qu'elle approuve entièrement les limites indiquées dans cet acte pour la Belgique; qu'elle admet la neutralité ainsi que l'inviolabilité du territoire belge; qu'elle ne reconnaîtra de

(a) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1<sup>re</sup> partie, page 50.

(b) Voir N<sup>o</sup> 185.

souverain de la Belgique qu'autant que ce souverain lui-même aura pleinement accédé à toutes les conditions et clauses du protocole fondamental du 20 janvier 1831, et que, d'après ces principes, le gouvernement français considère le grand-duché de Luxembourg comme absolument séparé de la Belgique, et comme devant rester sous la souveraineté et dans les relations que lui ont assignées les traités de l'année 1815.

A cette déclaration le plénipotentiaire français ajoute quelques observations sur la nature des échanges territoriaux qui, aux termes de l'article 4 du protocole du 20 janvier 1831, doivent s'effectuer par les soins des cinq cours entre la Hollande et la Belgique, pour leur offrir l'avantage réciproque d'une entière contiguïté de possessions; sur le régime constitutionnel, que les traités de 1815 ont assuré au grand-duché de Luxembourg; sur les mesures qui peuvent être adoptées relativement à ce dernier pays; sur la position particulière du duché de Bouillon; et, en général, sur les détails d'exécution du protocole du 20 janvier 1831.

Le plénipotentiaire français finit par exprimer de nouveau le vif et invariable désir qu'a toujours éprouvé son gouvernement de rester uni à ses alliés, et de coopérer avec eux au maintien de la paix générale et des traités qui en constituent la base.

Reçue par les plénipotentiaires des quatre cours avec une satisfaction unanime et sincère, cette communication les engage à déclarer, de leur côté, qu'ils en apprécient hautement l'esprit, le but et la teneur. Ils la considèrent comme l'heureux effet des explications qu'ils ont consignées dans le protocole n° 20, du 17 mars (a), à la suite des premières remarques auxquelles le protocole n° 19, du 19 février avait donné lieu de la part de la France. Autant les quatre cours regretteraient toute nuance d'opinion, même momentanée, entre elles et le gouvernement français, autant elles se félicitent de voir la France conserver aujourd'hui, par la déclaration de son plénipotentiaire, la place qu'elle occupe si utilement au milieu de ses alliés dans les conférences de Londres, ajouter le poids de son adhésion aux principes sur lesquels se fonde le 19<sup>e</sup> protocole, principes qui découlent tous du protocole du 20 janvier, compléter l'union des grandes puissances, et donner par la sécurité, dont chaque État a le droit de jouir, la meilleure garantie de durée à la paix générale.

Quant aux observations de détail, dont le plénipotentiaire français a accompagné la déclaration

(a) Voir N° 180.

(b) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1<sup>re</sup> partie, page 53.

rapportée ci-dessus, la conférence, après les avoir pesées, est convenue d'un commun accord :

1° Que la discussion des échanges territoriaux à opérer entre la Hollande et la Belgique serait précoce pour le moment, et qu'elle ne pourra avoir lieu avec fruit que quand les parties directement intéressées auront adhéré l'une et l'autre aux arrangements qui doivent effectuer la séparation de la Belgique d'avec la Hollande; et quand les travaux des commissaires démarcateurs auront achevé d'éclaircir les questions d'échange, dont les cinq cours peuvent avoir à faciliter la solution;

2° Que le principe fondamental de la politique des cinq cours étant le respect des traités, il s'entend que les stipulations de ces mêmes traités relatives aux institutions du grand-duché de Luxembourg, doivent s'accomplir;

3° Que, par suite du même principe, les plénipotentiaires des cinq cours réunis en conférence à Londres procéderont à un examen des traités existants, en ce qui concerne le duché de Bouillon, dans le but de constater, d'après les observations faites par le plénipotentiaire de France, ce que la position de ce duché peut avoir de spécial, et afin que les plus justes égards soient conservés pour cette position dans les mesures dont l'adoption deviendrait nécessaire dans le grand-duché de Luxembourg (b).

ESTERHAZY.      WESSENERG.  
TALLEYRAND.  
PALMERSTON.  
BULOW.  
LIEVEN.      MATUSZEWIC.

## N° 182.

*Bases de séparation entre la Belgique et la Hollande.  
— Propositions finales faites par la conférence de Londres à la Belgique.*

### PROTOCOLE N° 22,

De la conférence tenue au Foreign Office  
le 17 avril 1831.

(Deuxième protocole du 19 avril) (c).

#### PRÉSENTS :

*Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.*

Les plénipotentiaires des cinq cours se sont

(c) Il existe un troisième protocole du même jour d'une conférence tenue au Foreign Office à laquelle n'a point assisté le plénipotentiaire français. Ce protocole n'a été com-